



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2020-082. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Courtepin, secteur « La Mullera »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Courtepin, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « La Mullera ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 20 décembre 2019 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 31 janvier 2020 au 2 mars 2020. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Courtepin dans le secteur « La Mullera » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 20 décembre 2019 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Courtepin auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Courtepin (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 7 mai 2020



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.1/20
17. 11. 2020

Constatacion de la nature forestière

La Mullera

Echelle au 1:500

Légende :



Forêt



Haie



Limite de la forêt selon constatation du 4 décembre 2019



Limite de la haie selon constatation du 4 décembre 2019

Coordonnées : E = 2'575'730 N = 1'189'980

Domdidier, le 6.1.2020

Service des forêts et de la faune
1er arrondissement
Route de Grangeneuve 19
1725 Posieux

L'ingénieur forestier du 1er arrondissement :

Tél. : 026 305 56 50
e-mail : foret1@fr.ch

Domdidier, le 20 décembre 2019

HIRSIGER & PÉCLARD

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

Dossier N° 100'719
Aut. N° 006/19.01.01/000

